



l'informateur

PUBLIC ET PRIVÉ

Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels

www.aapi.qc.ca

À lire dans ce numéro :

- La 29^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée à Montréal
- Compte rendu de la Conférence des commissaires à la protection des données de la Francophonie
- Création de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles
- Atelier à l'intention de la société civile – Le droit à la vie privée dans une société sous surveillance
- Déclaration des organisations de la société civile sur le rôle des commissaires à la protection des données et de la vie privée
- Portrait : Direction de l'audit et de l'évaluation de la Sécurité du Québec
- Nouvelles d'ici et d'ailleurs
- Jurisprudence en bref

LES ACTES DU CONGRÈS 2007 DE L'AAPI :

Le volume *Accès à l'information et gouvernance : carrefour de la transparence, rempart de la démocratie* est disponible auprès de l'AAPI et des Éditions Yvon Blais.

NOUVEAUTÉ : Des nouvelles rubriques seront annoncées dans le prochain numéro de l'Informateur pour l'année 2008.

PARTENAIRE FINANCIER



La 29^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée à Montréal : plus de 650 participants issus de 54 pays étaient présents

Sous le thème, *Les horizons de la protection de la vie privée : Terra Incognita*, la 29^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée qui s'est tenue à Montréal du 25 au 28 septembre dernier a connu un vif succès. La Conférence a accueilli plus de 650 participants issus de 54 pays. Au cours de ces trois journées de travail réparties en six plénières, en 20 ateliers et en sessions d'information, près de 100 conférenciers et intervenants ont été entendus. Plus de 14 documents de travail contenant près de 40 documents de synthèse et d'analyse ont été produits. Il s'agit de la plus grande conférence internationale des commissaires à s'être tenue à ce jour. Voilà pour les chiffres...

Sous la présidence de M^{me} Jennifer Stoddart, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, cette conférence a permis de rassembler sous un même toit un imposant groupe de spécialistes internationaux de la protection de la vie privée et d'offrir une occasion d'apprentissage et d'échange d'information. Les sujets qui ont été abordés au cours de cette importante conférence internationale sont les suivants :

- Sécurité publique et mondialisation
- Nanotechnologie et protection de la vie privée
- État de la vie privée et droit de la personne dans le monde – (ÉPIC)
- Circulation transfrontalière des données
- Système de repérage géo-dépendant
- Normes en matière de technologie
- Vérification et audit
- Dépersonnalisation
- Identification par radio-fréquence (IRF)
- Informatique ambiante – ubiquiste
- Protection de la vie privée des enfants sur Internet
- Sceaux de confidentialité
- Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée
- Génétique et mise en banque de substances biologiques
- Rapports entre la société civile et les autorités de protection des données
- Forage de données
- Crime sur Internet

Tout au long des travaux, certains constats initiaux ont été dégagés, notamment :

1. Les lois : conditions nécessaires, mais non suffisantes, à la protection des données;
2. Les technologies : sources principales d'intrusion dans la vie privée : comment harnacher leur potentiel? Comment travailler avec les régulateurs et les industriels?
3. Les autorités de protection : leur efficacité va dépendre, dans une large mesure, de leur capacité à comprendre et maîtriser les risques inhérents à la technologie et à élargir leur champ d'action;
4. Les citoyens informés : toujours la meilleure ligne de défense contre l'érosion à la vie privée;
5. Les frontières : de plus en plus dématérialisées; les flux de renseignements transcendent les frontières nationales et organisationnelles;
6. L'interdisciplinarité : un impératif catégorique!
7. Le travail multisectoriel : une nécessité vitale!

Enfin, trois résolutions ont émanées de la 29^e Conférence :

- L'une d'entre elles, proposée par la commissaire à la protection de la vie privée du Canada, porte sur la coopération internationale en matière de protection des renseignements personnels et vise à appuyer l'élaboration de mécanismes visant à promouvoir la coopération;
- Une seconde résolution vise l'élaboration de normes internationales. L'on reconnaît de plus en plus dans le milieu de la protection des données et de la vie privée que les lois visant la protection des données et de la vie privée, bien qu'essentielles pour assurer la protection des renseignements personnels, ne suffisent tout simplement pas. Les normes internationales jouent un rôle en tant que mécanismes permettant d'aider les parties à établir et à démontrer un respect des exigences juridiques en matière de données et de la vie privée. Cette résolution a été proposée par la commissaire à la protection de la vie privée du Canada;
- Résolution sur l'urgence d'établir des normes mondiales visant la protection des données des passagers dont se serviront les gouvernements pour appliquer les lois et assurer la sécurité frontalière. Cette résolution a été présentée par l'Allemagne.

En terminant, la prochaine conférence internationale aura lieu à Strasbourg du 8 au 10 octobre 2008 et sera organisée conjointement par la France et l'Allemagne.

Les trois résolutions sont disponibles sur le site du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada à l'adresse suivante : <www.privcom.gc.ca>.



Compte rendu de la Conférence des commissaires à la protection des données de la Francophonie

Montréal, le 24 septembre 2007

La première Conférence des commissaires à la protection des données personnelles de la Francophonie qui s'est tenue à Montréal le 24 septembre dernier, sous la présidence de M^e Jacques Saint-Laurent, président de la Commission d'accès à l'information, a connu un grand succès. Quelque 26 pays et gouvernements francophones ont été représentés, y compris 14 autorités indépendantes de protection des données personnelles. Par ailleurs, en matière de participation, environ 115 personnes ont participé aux quatre séances qui étaient réservées à la partie publique de la Conférence.

La première séance a donné lieu à la prestation de monsieur Jacques Mayaba, magistrat et vice-président de la Cour constitutionnelle de la République du Bénin, dans laquelle il a parlé de « La protection des données personnelles et le développement démocratique : l'exercice des droits fondamentaux de la personne ». Dans la seconde conférence, l'honorable ministre de la Promotion des droits humains au Burkina Faso, madame Salamata Sawadogo, a présenté l'adoption d'une loi burkinabé portant sur la protection des renseignements personnels et la création d'une autorité nationale indépendante. Il s'agit en fait de la première loi créant une autorité indépendante sur le continent africain.

M^e Marie-Claude Prémont, avocate et professeure à l'École nationale d'administration publique (ÉNAP), était l'invitée de la deuxième séance publique. Elle a abordé la question : « Que serait le Québec sans un cadre législatif et une autorité indépendante en matière de renseignements personnels? »

Monsieur Paul-André Comeau, ex-président de la Commission d'accès à l'information du Québec et professeur à l'École nationale d'administration publique (ÉNAP) a présenté au cours de la troisième séance publique, un portrait très schéma-

tique des huit organismes de contrôle* à l'œuvre dans les pays de la Francophonie.

La quatrième séance avait pour thème la « Protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information dans un monde virtuel ». Dans un premier temps, madame Francine Thomas, sous-ministre associée à l'encadrement des ressources informationnelles, dirigeante principale de l'information au ministère des Services gouvernementaux du Québec, et madame Louise Thiboutot, directrice de la sécurité de l'information au ministère des Services gouvernementaux du Québec, ont présenté le sujet de l'information comme enjeu fondamental pour le développement des affaires électroniques et du gouvernement en ligne, et ce, tant pour les citoyens et les entreprises, que pour l'Administration. Une présentation du service d'authentification gouvernementale « ClicSéQUR » a également été faite sur place par madame Myriam Cyr, conseillère en sécurité de l'information et experte en gestion de l'identité et en authentification au ministère des Services gouvernementaux. De plus, « La campagne de sensibilisation à la sécurité de l'information » a été présentée par madame Louise Thiboutot.

Enfin, la seconde partie de cette dernière séance a été assumée par madame Meryem Marzouki, présidente de l'association française IRIS (Imaginons un Réseau Internet Solidaire) et présidente de la Fédération EDRI (European Digital Rights). Elle a parlé de la protection des renseignements personnels dans un monde virtuel dans une perspective française et européenne.

Une période de questions a suivi ainsi que des échanges.

* Belgique, France, Canada, Luxembourg, Nouveau-Brunswick, Québec, Roumanie, Suisse. Voir le texte intégral de ce rapport sur le site Internet de la Conférence des commissaires à la protection des données de la Francophonie à l'adresse suivante : <www.cai.gouv.qc.ca/CCPDF>.

Sommaire

La 29 ^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée à Montréal.....	2
Compte rendu de la Conférence des commissaires à la protection des données de la Francophonie	3
Création de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles	4
Atelier à l'intention de la société civile – Le droit à la vie privée dans une société sous surveillance	5
Déclaration des organisations de la société civile sur le rôle des commissaires à la protection des données et de la vie privée.....	5
PORTRAIT : Direction de l'audit et de l'évaluation de la Sûreté du Québec.....	7
NOUVELLES D'ICI ET D'AILLEURS	8
JURISPRUDENCE EN BREF	11



Communiqué de presse : Création de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles

Montréal, le 25 septembre 2007 – Au cours de la première Conférence des commissaires à la protection des données personnelles de la Francophonie qui s'est tenue hier à Montréal, les représentants des autorités indépendantes responsables de la protection des données personnelles et des États et gouvernements intéressés par le sujet ont annoncé la création de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP).

« La Conférence des commissaires à la protection des données personnelles de la Francophonie et la création de cette Association offrent une occasion unique aux États et gouvernements de la Francophonie de soutenir collectivement la protection des données personnelles et de mettre en œuvre un programme de coopération et d'échange », a déclaré M^e Jacques Saint-Laurent, président de la Commission d'accès à l'information.

Les participants des 27 pays et gouvernements représentés ont réaffirmé que le droit à la protection des données personnelles est indispensable à la démocratie et au développement dans un État de droit, et qu'il doit, à l'instar des autres droits de la personne, être reconnu, promu et protégé, notamment par des autorités compétentes. Les participants ont également appelé les États et gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie qui ne se sont pas encore dotés d'une autorité chargée de la protection des données personnelles à le faire sans tarder.

L'AFAPDP aura comme mandat principal de soutenir un réseau des autorités indépendantes francophones dans la promotion et la défense des règles de protection des données personnelles au sein de la Francophonie. La première présidence de l'association a été confiée au Québec, en la personne du président de la Commission d'accès à l'information, Jacques Saint-Laurent, pour une durée de trois ans.

La création de cette association résulte de la volonté exprimée notamment par le Québec et 26 pays membres de l'Organisation internationale de la Francophonie, provenant autant des pays du Nord que du Sud. Elle donne ainsi suite aux souhaits des chefs d'États de la Francophonie énoncés lors des déclarations adoptées à Ouagadougou, le 27 novembre 2004, à l'occasion du X^e Sommet et à Bucarest, le 29 novembre 2006, à l'occasion du XI^e Sommet de la Francophonie.

Pour plus d'information, visitez le site web à l'adresse suivante : <www.cai.gouv.qc.ca/CCPDF/>.

Source :

Olivier Simard-Gagnon
Conseiller stratégique
Direction de l'administration
Commission d'accès à l'information
Téléphone : (418) 528-7741
olivier.simard-gagnon@cai.gouv.qc.ca

Les membres de l'Association sur l'accès et la protection de l'information, offrent leurs plus sincères félicitations au président de la Commission d'accès à l'information, M^e Jacques Saint-Laurent, pour sa récente nomination au titre de président de l'Association des autorités francophones de protection des données personnelles, et sont fiers du leadership dont a fait preuve M^e Saint-Laurent dans la création de cette association.



Atelier à l'intention de la société civile

Le droit à la vie privée dans une société sous surveillance

Montréal, le 25 septembre 2007

Cet atelier d'une journée avait pour objectif de sensibiliser le public afin de développer une meilleure compréhension face aux enjeux relatifs à la protection de la vie privée. Il a été organisé par la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles. Cet événement avait lieu en marge de la 29^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée et était parrainé par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

Des conférenciers de renom ont offert des prestations de qualité, telle l'expertise de Katherine Albrecht dans le domaine de la protection de la vie privée des

consommateurs, la vente au détail et l'identification par radiofréquence (IRF) qui est reconnue mondialement, de Simon Davis qui est connu depuis longtemps en tant que défenseur du droit à la vie privée et qui est un des pionniers de la protection de la vie privée à l'échelle internationale, ou d'Alexander Dix qui est Commissaire pour la protection des données et la liberté d'information de Berlin et de Richard Rosenberg, Jay Stanley, Maureen Webb, Helen Wallace. Enfin, ce ne sont là que quelques noms parmi ceux des conférenciers qui étaient présents aux ateliers où parfois, des choses fort surprenantes ont pu être dites. À la fin de la journée, une Déclaration commune des organisations de la société civile sur le rôle des commissaires à la protection des données et de la vie privée a été publiée. Nous la publions intégralement ci-dessous.



Déclaration des organisations de la société civile sur le rôle des commissaires à la protection des données et de la vie privée

Montréal, le 25 septembre 2007

Nous représentons des organisations de la société civile qui se sont réunies à Montréal en septembre 2007, à la veille de la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée, et nous avons fait consensus sur plusieurs points importants que nous aimerions soumettre aux commissaires à la protection de la vie privée du monde entier. Ensemble nous déclarons que :

1. Nous voyons nos sociétés renoncer, à un rythme alarmant, à des valeurs et à des droits fondamentaux touchant la protection de la vie privée et de l'autonomie personnelle.
2. Nous assistons à la mise en place d'une infrastructure sans précédent pour la surveillance des personnes et des groupes à l'échelle mondiale. Cela comprend la mise au point de systèmes, inimaginables encore récemment, visant à surveiller nos déplacements : repérage des voyageurs, profilage des passagers au moyen de puissants logiciels de cueillette de données — banques de données de dossiers passagers (DP), systèmes avancés de renseignement sur les passagers (APIS), systèmes de contrôle des entrées et sorties — et de nouveaux systèmes pour retracer l'identité des personnes. Nous remarquons un recours croissant aux ressources de la technologie
- étiquettes d'identification par radiofréquence, biométrie, ADN, forage des données, télévision en circuit fermé, et plusieurs autres — afin de suivre nos allées et venues à l'intérieur des pays, des collectivités et même des écoles. Nous découvrons sans cesse l'existence de nouvelles méthodes d'écoute de nos communications. Tous ces systèmes, et d'autres encore, entraînent une prolifération de bases de données de renseignements personnels et l'application de nouveaux outils pour explorer, combiner et évaluer rapidement le contenu de ces banques informatiques.
3. Ces systèmes de surveillance sont érigés tant par les États que par le secteur privé. On ne peut que s'inquiéter de la convergence croissante entre les activités de surveillance de l'État et celles de l'entreprise privée.
4. Ces systèmes sont souvent développés sans débat démocratique, sans autorisation et sans contrôle. Par conséquent, les avantages qu'on leur prête sont trop souvent acceptés sur parole, sans qu'on ait pris le temps de bien examiner si leur intrusion dans notre vie privée se limite à ce qui est nécessaire et raisonnable.
5. Les systèmes juridiques de nos pays ont largement échoué à suivre l'essor des nouvelles technologies invasives. Même



lorsqu'on cherche à obtenir l'autorisation des élus, ceux-ci sont loin de toujours disposer d'une information adéquate sur ces nouveaux produits. Dans certains de nos pays, les institutions judiciaires cèdent trop souvent aux demandes du pouvoir exécutif alors qu'ailleurs on n'instruit que rarement des causes sur ces enjeux parce que les organisations de la société civile n'ont pas les moyens d'avoir recours aux tribunaux.

6. Nous sommes témoins d'une érosion des droits individuels qui dépasse encore la somme de tous ces développements – une société où la surveillance se fait de plus en plus omniprésente.
7. Même si nos pays se rappellent tous avoir affronté des menaces et des crises plus graves que le terrorisme, les hauts responsables de la sécurité ont su exploiter la crainte du terrorisme et de la criminalité internationale pour accroître leur pouvoir et battre en brèche la protection juridique de la vie privée, et ils collaborent de plus en plus au niveau transnational pour appuyer leurs objectifs respectifs.
8. Les commissaires à la protection de la vie privée occupent une position privilégiée pour résister à cet assaut contre le droit à la vie privée et les valeurs fondamentales de nos sociétés.

C'EST POURQUOI nous estimons que les commissaires à la protection de la vie privée doivent prendre des mesures plus vigoureuses, plus agressives, pour s'attaquer au problème. Il est énorme. Pour l'endiguer, les rapports ponctuels, les mises en garde et les mesures coercitives, quoique souvent utiles, ne suffiront pas. Plus précisément :

- Les commissaires à la protection de la vie privée doivent étendre leur mission, accorder plus d'attention à l'ensemble du phénomène de l'érosion de la vie privée et contester plus vigoureusement l'orientation que prennent nos pays. Trop de commissions de protection de la vie privée sont devenues de simples agences administratives, ou se laissent intimider par l'agressivité des services de sécurité qui invoquent la menace du terrorisme pour justifier différentes atteintes à la vie privée.
- Nous en sommes convaincus, le problème est urgent : l'accélération de l'innovation technologique et l'accroissement du potentiel de surveillance qu'elle offre à l'État et au secteur privé nous obligent à agir rapidement pour éviter de nous retrouver devant le fait accompli d'une société de surveillance totale.
- Les commissaires à la protection de la vie privée se doivent d'accroître leurs efforts collectifs pour protéger la vie privée contre l'accroissement de la collaboration transfrontalière mise en œuvre par l'*establishment* mondial de la sécurité.
- Il faut que les commissaires à la protection de la vie privée interviennent avec force auprès de leurs gouvernements

respectifs pour les inciter à résister aux pressions, visant à affaiblir les normes existantes de protection de la vie privée, exercées par les États-Unis, d'autres pays ou des instances régionales. Au sein de la communauté mondiale, les pratiques répréhensibles d'un seul pays peuvent miner les systèmes de protection de la vie privée de tous.

- Dans ce contexte, les commissaires à la protection de la vie privée devraient intervenir activement auprès du public et des médias, et faire appel aux tribunaux, s'il y a lieu. Les commissaires devraient exiger que les initiatives gouvernementales affectant la vie privée fassent l'objet de débats publics et de décisions démocratiques. Les commissaires devraient lutter activement pour la création de mécanismes de contrôle capables d'assurer au public une protection permanente contre les programmes intrusifs.
- Les commissaires à la protection de la vie privée devraient anticiper l'impact des services commerciaux sur la vie privée et intervenir avant que de tels services ne soient implantés de manière irrémédiable. Et ils devraient coordonner leurs efforts à l'échelle de ce qui devient de plus en plus un marché mondial.
- Il faut un effort concerté au niveau transnational pour préserver les droits humains fondamentaux et s'assurer que les individus ne soient pas surveillés de manière routinière dans leurs mouvements et leurs activités quotidiennes : ces libertés sont essentielles en démocratie.
- À nos gouvernements, nous demandons aussi d'accroître l'autorité et l'indépendance des commissaires à la protection de la vie privée pour renforcer les institutions vouées à la protection des données et de la vie privée, ou de créer ces institutions là où elles n'existent pas.

Signataires :

- American Civil Liberties Union (ACLU)
- Association pour les libertés civiles de la Colombie-Britannique (BCCLA)
- Australian Privacy Foundation (APF)
- BC Freedom of Information and Privacy Association (FIPA)
- Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada (CIPPIC)
- Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC) qui représente 38 organisations de la société civile au Canada
- Electronic Privacy Information Center (EPIC)
- European Digital Rights (EDRi)
- Imaginons un réseau Internet solidaire (IRIS), France
- Ligue des droits et libertés (Québec)
- North American Consumer Project on Electronic Commerce (NACPEC), Mexique
- Option Consommateurs (Québec)
- Privacy International
- Statewatch



Direction de l'audit et de l'évaluation de la Sûreté du Québec



En raison de sa mission, la Sûreté du Québec (Sûreté) détient de nombreux renseignements confidentiels relatifs à des événements, des enquêtes et des personnes. La protection des renseignements qui lui sont communiqués, ou dont elle a connaissance, demeure une priorité et constitue l'un des engagements de sa Déclaration de services aux citoyens. Une des particularités de notre institution est le nombre d'unités en relation avec les citoyens et les entreprises. Le territoire est divisé en dix districts (couvrant les 13 régions administratives du Québec) et 118 postes de police desservent directement les municipalités régionales de comté et les autoroutes du Québec. Elle comprend aussi des unités d'enquêtes spécialisées réparties dans chacune de ces régions et au Grand Quartier général situé à Montréal.

La Direction de l'audit et de l'évaluation (DAÉ) a pour mandat, entre autres, d'établir les règles qui encadrent le traitement des demandes d'accès aux documents détenus par la Sûreté. Elle fixe aussi les règles qui encadrent les communications de renseignements personnels et confidentiels faites en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) et lors d'assignations provenant des personnes exerçant des pouvoirs de commissaires-enquêteurs ou des tribunaux.

Plusieurs organismes publics transmettent et demandent des renseignements à la Sûreté, en vertu des lois qu'ils appliquent. Il peut s'agir, par exemple, des demandes de la Direction de la protection de la jeunesse, de la Commission sur la santé et la sécurité du Travail, du ministère du Revenu ou de celui du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les demandes de certains partenaires sont urgentes, tandis que d'autres sont relatives à un événement qui doit faire l'objet d'une enquête autant par la Sûreté que par un autre organisme. Pour ces deux raisons, les demandes de communication de renseignements personnels sont traitées par les unités opérationnelles de la Sûreté. La DAÉ joue un rôle-conseil pour le traitement de ce type de demandes et exerce un contrôle à l'égard des communications de renseignements par le biais de la journalisation de chaque communication.

Dans le cadre de son mandat d'application de la Loi sur l'accès, la DAÉ mène aussi des activités de sensibilisation relatives au traitement des demandes d'accès aux documents et à la communication des renseignements personnels et confidentiels auprès des membres de la Sûreté. À titre d'exemple, elle a entrepris en 2006 une tournée des districts et des directions auprès de l'ensemble des officiers et des cadres de la Sûreté.

En plus des demandes de communication de renseignements personnels, la Sûreté a traité 4 549 demandes d'accès aux

documents en 2006-2007. De ce nombre, 1 818 demandes ont été traitées de façon décentralisée en district, car elles visaient uniquement des documents pouvant être remis directement à la personne concernée. Les autres demandes, qui visaient principalement des dossiers relatifs à un événement ayant mené à une enquête, ont été traitées par les trois responsables de l'accès aux documents de la Direction de l'audit et de l'évaluation.

Vu le nombre et la complexité des demandes d'accès que la DAÉ doit traiter, quatre techniciens et un policier appuient les trois responsables. Deux professionnels, conseillers en protection des renseignements personnels et confidentiels, complètent l'équipe de l'accès à l'information et de la protection des renseignements.

Voici quelques activités que la DAÉ entend mener au cours de la prochaine année :

- Contribuer à l'élaboration des normes pour la catégorisation des renseignements, selon leur niveau de confidentialité et les exigences de protection rattachées à leur cote de confidentialité;
- Mener des sessions de sensibilisation à l'intention des membres de la Sûreté et diffuser de l'information et des références sur l'intranet;
- Harmoniser les relations avec les différents partenaires à qui la Sûreté communique des renseignements et conseiller les unités de la Sûreté à l'égard de l'adoption de pratiques communes en matière de communication de renseignements;
- Participer à la mise en œuvre du nouveau *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*;
- Assurer un service de qualité à la clientèle pour les demandes d'accès aux documents, notamment en harmonisant nos pratiques avec celles des autres services de police du Québec;
- Participer activement aux différentes instances chargées de réviser les dispositions de la Loi sur l'accès ainsi que les règlements afférents.

Ces activités s'inscrivent dans l'approche de partenariat préconisée par la Sûreté dans ses relations avec les ministères et les organismes gouvernementaux, afin de réaliser son mandat qui est de prévenir et de réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec.



Nouvelles d'ici & d'ailleurs

NOUVELLES D'ICI...

QUÉBEC

Madame Diane Jean a été nommée le 24 septembre dernier, sous-ministre du ministère des Services gouvernementaux et dirigeante principale de l'information. M^{me} Jean est également nommée, depuis cette date, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre de services partagés du Québec. M^{me} Jean était jusqu'à ce moment sous-ministre du ministère du Revenu.

CANADA

Vie privée

Les photos de rues de Google pourraient être illégales au Canada

*Par Terry Pedwell
Presse canadienne*

La commissaire à la protection de la vie privée du Canada a dit craindre que le nouvel outil de Google (GOOG), Street View, ne contrevienne à la loi canadienne.

Jennifer Stoddart soutient que plusieurs images du logiciel, qui ajoute la possibilité de voir des photographies prises au niveau de la rue à Google Maps, montrent des personnes sans leur consentement.

Elle a expliqué que les sites qui présentaient des images prises par des satellites, des vidéos et des photos en basse définition ne posaient pas de problèmes.

Elle estime toutefois que les images à haute résolution comme celles présentées par Street View pourraient contrevioler à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* si le consentement des personnes qui y sont présentes n'a pas été obtenu.

La plupart des photographies de Street View auraient été prises sans ce consentement.

M^{me} Stoddart a fait part de ses inquiétudes dans une lettre qu'elle a envoyée à Google et à Immersive Media, une entreprise de Calgary qui a aidé le géant américain à développer la technologie nécessaire.

Street View n'est pas encore disponible au Canada, mais progresse rapidement aux États-Unis depuis son lancement en mai. Des photographies de plus en plus de villes sont disponibles.

Service d'imagerie « Street View »

La commissaire à la vie privée accueille bien les idées de Google

Presse canadienne

Le bureau de la commissaire à la protection de la vie privée accueille favorablement les idées élaborées par Google (GOOG) pour assurer que son nouveau service d'imagerie « Street View » ne contrevient pas aux lois canadiennes.

Plus tôt ce mois-ci, la commissaire Jennifer Stoddart avait informé Google et la firme Immersive Media, de Calgary, que le service « Street View » lancé aux États-Unis pourrait contrevioler à la *Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels*.



Un porte-parole de la Commission, Colin McKay, affirme que les deux entreprises n'ont pas encore répondu formellement à une demande d'information. Mais Peter Fleischer, le principal avocat de Google en matière de vie privée, a expliqué au quotidien *The Globe and Mail* que le géant américain étudie différents moyens pour répondre aux préoccupations canadiennes, y compris en brouillant ou en réduisant la résolution de certaines images pour empêcher l'identification des individus. La Commission veut toutefois connaître les détails de ce que Google a en tête avant que le service ne soit lancé au Canada, a dit M. McKay.

« Nous voulons voir en particulier ce qu'ils vont faire parce que, évidemment, nous sommes préoccupés par ce qui est offert aux États-Unis », a-t-il dit.

« Street View » utilise des images prises au niveau du sol pour offrir aux utilisateurs une vue séquentielle à 360 degrés, autour de l'adresse postale pour laquelle ils ont effectué une recherche.

Google offre actuellement des images de sept villes américaines et, si le service n'est pas disponible au Canada, Immersive Media, qui a collaboré au développement de « Street View » et offre les images, affirme disposer de photographies prises à Montréal, Québec, Toronto, Ottawa, Calgary et Vancouver.

Le lancement de « Street View » au Canada pourrait être retardé par les modifications qui devront y être apportées, a prévenu M. Fleischer.

Aux États-Unis, il est légal de prendre des photos de quelqu'un, sauf si un tribunal a statué que cette personne était en droit de s'attendre à un peu d'intimité. Mais les lois canadiennes exigent que la personne photographiée donne son consentement à la publication des images, sauf si les photos ont été prises à des fins « journalistiques, littéraires ou artistiques ».

Brouiller les visages ou utiliser une résolution plus faible pour prendre les photographies pourrait répondre aux préoccupations canadiennes, a dit M. McKay.

« S'ils (Google) prennent des mesures humaines ou technologiques, que ce soit une caméra de plus faible résolution ou en brouillant les visages ou les images, ça calmerait en bonne partie nos inquiétudes », a-t-il expliqué. « Pour nous, l'essentiel est de nous assurer que des informations personnelles ne sont pas divulguées inutilement. Mais on dirait certainement qu'ils cheminent dans la bonne direction. »

NOUVELLES D'AILLEURS...

ÉTATS-UNIS

Renseignements personnels – En savoir plus pour protéger la vie privée

Plus les autorités en savent sur quelqu'un, plus la vie privée de cette personne serait protégée, du moins pour quelqu'un qui n'a rien à se reprocher. C'est ce qu'a laissé entendre le secrétaire à la Sécurité intérieure américain, Michael Chertoff, mercredi, en ouverture de la conférence internationale des organisations de liberté civile et de protection de la vie privée, qui se tient à Montréal.

M. Chertoff a ainsi affirmé que des documents d'identification plus sécurisés et le partage des listes de passagers d'avions se rendant aux États-Unis augmenteraient non seulement la sécurité, mais aideraient davantage à protéger la vie privée des individus.

Chaque année, environ 80 millions de personnes se rendent par avion aux États-Unis. Selon M. Chertoff, le partage des listes de passagers permettrait aux autorités de réduire de façon importante leurs cibles de filtrage à l'arrivée en sol américain et ainsi respecter davantage la vie privée.

Le secrétaire à la Sécurité intérieure explique son raisonnement en disant qu'au lieu de procéder au filtrage par hasard, il est plus souhaitable d'amasser « un peu » d'information sur toute personne se rendant aux États-Unis. « En mettant l'accent sur les gens présentant un plus haut risque, nous nous assurons de respecter davantage la vie privée de la grande majorité des voyageurs », a expliqué M. Chertoff.



Il a ensuite ajouté que l'utilisation de nouvelles cartes d'identité avec des puces électroniques et d'autres mesures sécuritaires difficilement copiables pourraient prévenir le vol d'identité d'individus.

Pour appuyer ses propos, M. Chertoff a souligné, à titre d'exemple, qu'un permis de conduire, dans sa forme actuelle, pouvait être copié par n'importe qui à partir d'un ordinateur personnel. Cette personne pourra ensuite voler l'identité de son détenteur et envahir sa vie personnelle. Selon lui, cette situation ne sera plus possible si on utilise une documentation sécurisée.

Le discours de M. Chertoff a été accueilli plutôt froidement par les participants à la conférence.

Le directeur de la technologie à l'Union des libertés civiles américaine, Barry Steinhardt, a ainsi indiqué que les États-Unis font des demandes de listes de passagers à des pays comme le Canada, mais qu'ils ne peuvent le faire sur leurs propres citoyens, notamment en raison de questions de vie privée.

Un responsable européen de la protection des données personnelles a abondé dans le même sens. Il a dénoncé que le gouvernement américain semblait bien préoccupé par la protection de la vie privée des citoyens des États-Unis, mais que ses préoccupations s'amenuisent rapidement lorsqu'il s'agit de protéger la vie privée des citoyens non américains.

BELGIQUE

Photos de classe sur Internet

Une école peut-elle publier des photos de ses élèves sur son site Web ?

La rentrée est pour bientôt et ce simple constat constitue à lui seul une source d'angoisse pour bon nombre de parents et d'enfants! La Commission ne désire assurément pas aviver le stress qui vous envahit peut-être à l'approche de la nouvelle année scolaire mais elle juge le moment opportun pour s'attarder quelque peu sur une pratique qui tend à se répandre dans le milieu scolaire.

Pour se faire connaître, de plus en plus d'écoles ont recours à Internet et se dotent de sites Web attrayants, conçus avec professionnalisme et fréquemment agrémentés de photos d'élèves.

La plupart du temps, ces écoles négligent le fait que la mise en ligne de telles photos n'est envisageable que sous certaines conditions. La Commission croit donc utile de faire le point sur ce thème, d'autant que des questions lui ont déjà été posées à ce sujet.

La publication de photos de classe étant un traitement de données à caractère personnel, elle entre dans le champ d'application de la loi vie privée et ne peut être considérée comme admissible que dans certains cas.

En principe, elle ne pourra être envisagée qu'à la condition d'obtenir à cet effet le consentement indubitable de chaque élève concerné – ou de son représentant légal. Ce consentement doit être libre (aucune pression ne peut être exercée pour l'obtenir), spécifique (la photo ne peut pas être utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été donné) et informé.

Parmi les élèves concernés, beaucoup sont des mineurs n'ayant pas encore atteint « l'âge de discernement » (qui se situe généralement entre 12 et 14 ans). Dans ce cas, il faut non seulement obtenir leur accord mais aussi celui de leurs parents.

D'un point de vue pratique, il ne suffit pas de faire signer au début de l'année scolaire une autorisation générale couvrant en même temps d'autres activités des élèves. Le document à signer devra par exemple se référer de façon précise au(x) type(s) de photos qui seront diffusées sur Internet et au but de cette diffusion.

Il est important de noter qu'à l'instar de tout autre traitement automatisé de données à caractère personnel, la publication sur Internet de photos de classe doit en principe faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission.

Outre la loi vie privée, on peut également invoquer le droit à l'image, en vertu duquel c'est à l'intéressé lui-même qu'il revient de décider si des photos peuvent être prises et de déterminer l'utilisation qui peut en être faite – autoriser la prise de photos n'équivalant pas à accepter leur publication. Le principe selon lequel un mineur peut donner son consentement dès qu'il a atteint « l'âge de discernement » se retrouve dans le droit à l'image.



ACCÈS AUX DOCUMENTS

2007-59

Public – Accès aux documents – Ressources intermédiaires – Ressources de type familial – Noms et adresses des ressources – Renseignements personnels – Interprétation restrictive des exceptions prévues dans la Loi sur l'accès – Documents susceptibles de révéler des renseignements personnels concernant une ressource – Art. 53, 54, 56 et 57(5) de la Loi sur l'accès – Art. 304 et 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Aux termes de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.S.S.S.S.), les établissements de santé québécois font appel à des ressources externes afin de les aider à accomplir leur mission. Ces ressources externes comportent deux catégories, les ressources intermédiaires (RI) et les ressources de type familial (RTF). Par sa demande d'accès, la demanderesse recherche la communication de plusieurs informations concernant les RI et les RTF œuvrant sur le territoire desservi par l'organisme. Bien qu'une liste exhaustive de toutes ces ressources ait été communiquée à la demanderesse, l'organisme refuse de divulguer les adresses des ressources ainsi que les noms des établissements gestionnaires responsables de ces RI et RTF. Au soutien de son refus, l'organisme invoque les articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès. Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse plaide pour sa part l'exception prévue à l'article 57(5) de la Loi sur l'accès selon laquelle l'adresse d'un établissement titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la Loi constitue un renseignement personnel ayant un caractère public. La demanderesse plaide de plus que la divulgation des établissements gestionnaires d'une ressource n'est pas susceptible de révéler un renseignement personnel concernant la ressource.

Décision : Tout en convenant que le nom d'une personne physique, en l'occurrence une ressource, ne soit pas un renseignement personnel, l'association d'une adresse au nom de la ressource constitue un renseignement nominatif dont la communication est interdite au

sens de l'article 53 de la Loi sur l'accès. Selon la demanderesse, ces renseignements ont toutefois un caractère public au sens de l'article 57(5) de la Loi sur l'accès puisque le processus de « reconnaissance » d'une ressource décrit à l'article 304 de la L.S.S.S.S. équivaudrait à la délivrance d'un permis par l'établissement gestionnaire. Or, selon la Commission, cette interprétation de la demanderesse n'est pas soutenue par la preuve puisqu'il a plutôt été démontré qu'aucun permis n'était délivré par l'établissement et que la « reconnaissance » attribuée à une ressource par un établissement découlait davantage d'une simple décision administrative. D'ailleurs, la Commission rappelle le principe d'interprétation maintes fois reconnu par les tribunaux selon lequel l'article 57 de la Loi sur l'accès, une disposition d'exception, devrait être interprété de façon restrictive. Ainsi, les adresses des ressources, jumelées à leurs nom et prénom déjà communiqués à la demanderesse, constituent des renseignements personnels qui doivent demeurer confidentiels. Quant à la divulgation du nom des établissements gestionnaires responsables de chaque ressource, la preuve a démontré qu'il serait alors possible de connaître quel type de clientèle une ressource héberge, par exemple, des usagers d'un CHSLD ou d'un centre de réadaptation. Ainsi, la divulgation de ces renseignements permettrait d'associer la ressource à une clientèle particulière d'usagers. Selon la Commission, parce que cette information est susceptible de faire connaître certaines qualités particulières de la ressource, ses occupations quotidiennes, le type de relation qu'elle entretient avec les membres de son entourage immédiat, etc., elle présente ainsi un caractère nominatif concernant la ressource elle-même. Ces renseignements ont donc un caractère confidentiel protégé par la loi.

Confédération des syndicats nationaux (CSN) c. Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, C.A.I. n^{os} 05 10 88 et 06 04 60, 2007-07-06

2007-60

Public – Accès aux documents – Renseignements nominatifs – Photographies de la fille de la demanderesse prises le jour de son décès par le service

de police – Circonstances exceptionnelles justifiant la communication de renseignements personnels à un tiers – Art. 1, 53, 59 al. 2(8), 68(2) et 88.1 de la Loi sur l'accès

La demanderesse, dont la fille épileptique est décédée par noyade en 1984, recherche auprès de l'organisme la communication des photographies de sa fille prises après son décès par les autorités policières. Selon la demanderesse, qui prétend se sentir toujours responsable du décès de sa fille, l'obtention de ces photographies est nécessaire pour lui permettre de compléter son deuil. L'organisme refuse pour sa part la communication des documents en invoquant les articles 53, 54 et 88.1 de la Loi sur l'accès. Toutefois, lors de l'audition, l'organisme se ravise et invoque les articles 59 al. 2(8) et 68(2) de la Loi sur l'accès, demandant ainsi à la Commission de déclarer qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles autorisant l'organisme à communiquer les photographies à la demanderesse.

Décision : Tout d'abord, la Commission rappelle que les dispositions de la Loi sur l'accès visent tous les documents détenus par un organisme public, quelle que soit leur forme. En l'instance, l'objet de la demande d'accès vise des photographies qui permettraient d'identifier la fille de la demanderesse. Elles constituent par conséquent des renseignements nominatifs ayant un caractère confidentiel aux termes des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Malgré toute la sympathie de la Commission pour la demanderesse, aucune circonstance exceptionnelle ne fonde l'organisme à communiquer les photographies par exception au strict principe de la confidentialité énoncé dans la Loi. En effet, la situation de la demanderesse n'est pas différente de celle de nombreux proches de personnes décédées qui, pour des raisons fort variées, désirent avoir accès à des renseignements personnels concernant ces dernières. D'ailleurs, la demanderesse a pu voir sa fille au salon funéraire, puisqu'elle reposait dans un cercueil ouvert. La demanderesse en a d'ailleurs gardé une photographie qu'elle a montrée à la Commission lors de l'audience. Enfin, le fait que les renseignements personnels recherchés con-



cernent une personne décédée ne pouvant plus consentir à la communication des renseignements ne modifie en rien le principe de la confidentialité établi par la Loi, sauf certaines exceptions qui doivent être interprétées restrictivement.

Bourque c. Ville de Laval, C.A.I. n° 06 07 33, 2007-07-23

2007-61

Public – Accès aux documents – Dossier médical d'un tiers – Confidentialité du dossier d'un usager après son décès – Validité des consentements à la divulgation – Motifs permettant au liquidateur de la succession d'obtenir le dossier du défunt – Moment de l'évaluation des motifs – Art. 19, 23 et 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Informée en 2003 par un représentant de l'organisme que le dossier de sa mère contenait une note indiquant qu'elle l'aurait frappée, la demanderesse décide de demander une copie du dossier de cette dernière. Après s'être informée de la procédure à suivre, la mère de la demanderesse a fait parvenir à l'organisme une première demande d'accès dans laquelle elle demandait de recevoir une copie intégrale de son dossier. Au même moment, la demanderesse faisait parvenir à l'organisme un formulaire d'autorisation par lequel elle autorisait la divulgation de tout renseignement concernant sa mère. Saisi de cette première demande d'accès, l'organisme a fait parvenir à la mère de la demanderesse les documents demandés après avoir pris soin de masquer l'ensemble des passages contenant des renseignements personnels visant des tiers autres que la demanderesse. S'ensuivit une série d'échanges de correspondances entre la demanderesse, sa mère, leur procureur et l'organisme. Suivant le décès de la mère de la demanderesse, en 2005, la demanderesse obtient de son frère et de l'épouse de celui-ci une autorisation écrite par laquelle ces derniers consentent à ce que l'organisme divulgue à la demanderesse les passages du dossier de sa mère les concernant. La demanderesse formule ensuite une nouvelle demande d'accès au mois d'avril 2006 et se voit de nouveau refuser la communication des renseignements convoités, d'où la demande de révision dont est saisie la Commission. En février 2007, la demanderesse avise l'organisme qu'elle

est la liquidatrice de la succession de sa mère et qu'elle a, à ce titre, le droit de recevoir les documents dont elle demande la communication. L'organisme traite cette demande comme une nouvelle demande d'accès et refuse de nouveau à la demanderesse la communication des documents en litige au motif qu'elle n'a pas précisé en quoi cette communication était nécessaire à l'exercice de ses droits à titre de liquidatrice. Enfin, au mois de mars 2006, la demanderesse est informée par son autre frère que ce dernier entend contester la validité du testament de leur mère au motif de captation par la demanderesse. Bref, en plus de soutenir qu'elle a le droit de recevoir communication des documents en litige suivant le consentement de son frère et de l'épouse de ce dernier et à la divulgation des renseignements personnels les concernant, la demanderesse soutient également qu'elle y a droit en raison de son titre de liquidatrice de la succession de sa mère. À tout événement, la demanderesse plaide que la volonté de sa mère a toujours été qu'elle puisse obtenir accès à son dossier médical auprès de l'organisme.

Décision : En vertu de l'article 28 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.S.S.S.S.), certaines de ses dispositions s'appliquent malgré la Loi sur l'accès. Ainsi, aux termes de l'article 19 de la L.S.S.S.S., le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès si ce n'est avec le consentement de l'utilisateur. D'entrée de jeu, la Commission constate que la demande d'accès et le formulaire d'autorisation de la demanderesse envoyés à l'organisme en 2003 ne sont d'aucune utilité puisqu'ils visaient la communication du dossier à la mère de la demanderesse et non à la demanderesse elle-même. Or, au moment de la demande d'accès de la demanderesse faisant l'objet de la demande de révision dont est saisie la Commission, la mère de cette dernière était décédée. De plus, le formulaire d'autorisation transmis à l'organisme par la mère de la demanderesse en 2003 avait une période de validité de 90 jours suivant sa signature. En conséquence, les formulaires autorisant la divulgation de renseignements concernant le frère de la demanderesse et son épouse ne sauraient justifier la communication des documents en litige puisqu'ils visent leur communication à la demanderesse et

sont postérieurs au décès de la mère de cette dernière. Quant à la prétention de la demanderesse selon laquelle elle a le droit de recevoir communication des renseignements contenus dans le dossier de sa mère décédée à titre de liquidatrice de sa succession en application de l'article 23 de la L.S.S.S.S., la Commission retient les arguments de l'organisme selon lesquels c'est au moment de la demande d'accès qu'une personne doit établir son statut et les motifs justifiant une telle demande, le tout afin de permettre à l'organisme d'apprécier adéquatement la nécessité de communiquer les renseignements demandés. Or, dans sa demande d'accès du mois d'avril 2006, la demanderesse n'a aucunement précisé en quoi la communication du dossier de sa mère pouvait être nécessaire à l'exercice de ses droits à titre de liquidatrice. L'organisme n'ayant été informé de l'intention du frère de la demanderesse de contester le testament de leur mère qu'au moment de l'audience, cette information est tardive et ne peut être examinée par la Commission pour décider du sort de la demande de révision. Il s'ensuit que les seuls motifs dont la Commission peut tenir compte sont ceux invoqués par la demanderesse dans le cadre de sa demande d'accès datant du mois d'avril 2006, soit le désir de la demanderesse de blanchir son nom et de faire corriger certaines des informations y contenues la concernant. Ces motifs ne permettent pas à la Commission de passer outre au principe de la confidentialité du dossier d'un usager.

T... A... c. Centre de santé et de services sociaux Cavendish, C.A.I. nos 06 07 95 et 06 07 96, 2007-08-24

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2007-62

Public – Accès aux renseignements personnels – Épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience d'une personne – Personne ayant été reconnue coupable de conduite avec les facultés affaiblies – Détention juridique des documents par un tiers – Art. 1, 40, 80 et 87 de la Loi sur l'accès – Art. 76(1)b) et 180(1) du Code de la sécurité routière



L'organisme a pour mission de voir à la réadaptation des personnes aux prises avec des problèmes d'alcool ou de toxicomanie. À ce titre, il a conclu un partenariat avec la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) afin d'évaluer les risques de récidive de conducteurs s'étant vu suspendre leur permis pour cause de conduite avec les facultés affaiblies. L'évaluateur de l'organisme ayant soumis à la SAAQ une recommandation défavorable concernant le demandeur, ce dernier recherche aujourd'hui la communication des questionnaires informatisés utilisés, de leur grille de correction ainsi que de la grille de pondération des divers éléments pris en considération lors de son évaluation. Pour sa part, l'organisme prétend que ces documents ne sont pas accessibles au demandeur en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'accès puisqu'il s'agit d'épreuves destinées à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience d'une personne. La SAAQ, intervenante, abonde dans le même sens et ajoute qu'aux termes de l'article 1 de la Loi sur l'accès, elle est la détentrice juridique des tests recherchés par le demandeur, l'organisme ne faisant que les détenir pour son compte.

Décision : Afin de soulever avec succès comme motif de refus l'exception prévue à l'article 40 de la Loi sur l'accès, l'organisme doit démontrer l'existence de trois critères : (1) il doit s'agir d'une épreuve, (2) elle doit être destinée à l'évaluation comparative des connaissances ou des aptitudes d'une personne et (3) les documents dont on recherche la communication doivent toujours être utilisés par l'organisme. En l'instance, la Commission constate que ces trois critères ont été établis par l'organisme et la SAAQ. En effet, il ne fait aucun doute que les documents dont le demandeur recherche la communication constituent une épreuve au sens de la Loi. De plus, aux termes de l'article 76(1)b) du *Code de la sécurité routière*, toute personne qui s'est vu suspendre son permis de conduire pour cause de conduite avec les facultés affaiblies doit réussir certains tests et démontrer qu'elle est en mesure de conduire de façon sécuritaire un véhicule routier. Les documents en litige servent donc à l'évaluation comparative des connaissances et des aptitudes des conducteurs à conduire de nouveau un

véhicule routier de façon sécuritaire. Enfin, la preuve démontre clairement que ces documents seront réutilisés par l'organisme auprès d'autres conducteurs. L'organisme était donc bien fondé d'invoquer l'article 40 au soutien de son refus.

F... D... c. Centre André-Boudreau et Société de l'assurance automobile du Québec, C.A.I. n° 05 01 65, 2007-07-16
2007-63

Public – Accès aux renseignements personnels – Dossier d'enquête – Déclarations des enfants du demandeur – Autorisation à la divulgation par le titulaire de l'autorité parentale – Préjudice causé à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet – Ordonnance de non-divulgation – Art. 9, 28, 53, 83, 87, 88 et 141 de la Loi sur l'accès

Ayant fait l'objet d'une enquête par le service de police de l'organisme suivant une accusation d'agression sexuelle sur ses enfants mineurs, le demandeur réclame que lui soit communiqué l'ensemble du dossier d'enquête détenu par l'organisme. Plus particulièrement, le demandeur veut obtenir une copie de l'enregistrement des déclarations de ses enfants à l'enquêteur. Il estime en effet qu'en voyant le langage non verbal de ses enfants, il sera alors en mesure de vérifier s'ils ont été influencés ou manipulés par une autre personne. Saisi de cette demande d'accès aux renseignements personnels, l'organisme a refusé la communication de la quasi-totalité des documents contenus dans le dossier d'enquête, à l'exception d'un document intitulé « Enquête – sommaire d'enquête » dont certains passages ont été masqués. Au soutien de son refus, l'organisme invoque notamment les articles 9, 28(3), (5) et (6), 53 et 88 de la Loi sur l'accès. En réplique, le demandeur affirme que si les renseignements personnels concernant des tiers dont on lui refuse l'accès concernent ses enfants, il donne alors son consentement à leur divulgation, à titre de titulaire de l'autorité parentale et ce, conformément au premier paragraphe de l'article 53 de la Loi sur l'accès.

Décision : Après étude de la preuve, la Commission est d'avis que l'ensemble des documents dont la communication a été refusée au demandeur ont été

obtenus par les membres du service de police de l'organisme alors qu'ils effectuaient des tâches visant à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois au sens de l'article 28 de la *Loi sur l'accès*. Ainsi, la Commission note d'abord que certaines informations pouvaient être masquées conformément aux paragraphes 3 et 6 de l'article 28 puisqu'il s'agissait d'informations susceptibles de révéler une méthode d'enquête ou les composantes d'un système de communication de l'organisme. La Commission constate ensuite que le reste des documents en litige contient des informations permettant de connaître l'identité et le contenu de renseignements fournis par ou au sujet de personnes physiques autres que le demandeur dans le cadre de l'enquête effectuée par l'organisme. Selon la Commission, ces renseignements ne peuvent être communiqués au demandeur puisque leur divulgation serait susceptible de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet aux termes du paragraphe 5 de l'article 28 de la Loi sur l'accès. De plus, ces documents contiennent des renseignements personnels concernant des tiers et leur confidentialité doit être assurée par l'organisme en vertu des articles 53 et 88 de la Loi sur l'accès. Quant à l'argument du demandeur voulant qu'il puisse consentir à la divulgation de renseignements concernant ses enfants à titre de titulaire de l'autorité parentale, la Commission est d'avis que cette autorisation n'est pas suffisante en ce que la divulgation des renseignements demandés est susceptible de causer un préjudice à ses enfants. Si, comme le prétend le demandeur, ses enfants font l'objet d'une influence néfaste et qu'il est dans leur intérêt que ces renseignements lui soient communiqués, ce n'est pas à la Commission d'en juger et le demandeur aura tout le loisir de faire trancher cette question par un autre tribunal. Enfin, en vertu des pouvoirs qui sont conférés à la Commission par l'article 141 de la Loi sur l'accès, cette dernière rend une ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion concernant l'ensemble du dossier, à l'exception de la présente décision.

C... L... c. Ville de Montréal, C.A.I. n° 06 07 66, 2007-07-27



2007-64

Public – Accès aux renseignements personnels – Concours visant à pourvoir à un poste de coroner – Évaluation des candidatures – Épreuve destinée à l'évaluation comparative des aptitudes d'une personne – Recommandations au ministre de la Sécurité publique – Art. 37, 40, 53, 83, 87 et 88 de la Loi sur l'accès

Dans le cadre d'un concours visant à pourvoir à certains postes de coroners dans la province de Québec, un comité de sélection a été formé au sein de l'organisme afin d'évaluer les aptitudes de plusieurs candidats à occuper ce poste. La demanderesse, qui a participé au processus de sélection, désire aujourd'hui obtenir une copie de l'ensemble de son dossier d'évaluation, y compris tous les questionnaires auxquels elle a répondu, les notes et commentaires des évaluateurs, ainsi que le résultat obtenu pour chacun de ses tests. À l'exception d'une copie d'un texte rédigé par la demanderesse lors du concours, l'organisme refuse de lui donner communication des autres documents contenus dans son dossier d'évaluation et invoque pour ce faire plusieurs motifs. Tout d'abord, l'organisme plaide que les documents en litige doivent être assimilés à une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience d'une personne, documents dont la confidentialité doit être maintenue en vertu des articles 40 et 87 de la Loi sur l'accès. L'organisme ajoute que l'évaluation de chaque candidat fait l'objet d'une recommandation au ministre de la Sécurité publique quant à la capacité de chaque candidat à être nommé coroner. Ce type d'informations est protégé par l'article 37 de la Loi sur l'accès. Enfin, l'organisme plaide que les documents dont la demanderesse recherche la communication sont truffés de renseignements personnels concernant des tiers, lesquels renseignements doivent demeurer confidentiels en application des articles 53 et 88 de la Loi sur l'accès.

Décision : Bien que toute personne ait aux termes de l'article 83 de la Loi sur l'accès le droit de recevoir copie de tout renseignement nominatif la concernant détenu par un organisme public, leur communication peut être refusée par l'organisme en application de certaines exceptions prévues dans la Loi sur l'ac-

cès. En l'instance, la Commission a été convaincue que les conditions nécessaires pour permettre à l'organisme de refuser la communication de certains documents en application de l'article 40 de la Loi sur l'accès ont été remplies. En effet, il ne fait aucun doute que les documents en litige constituent une épreuve destinée à l'évaluation comparative de personnes au sens de l'article 40 de la Loi sur l'accès. De plus, la preuve démontre clairement que les divers questionnaires auxquels s'est soumise la demanderesse dans le cadre du concours ont par la suite été réutilisés et continueront d'être utilisés dans l'avenir. Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que de constater que l'organisme était bien fondé de refuser de transmettre à la demanderesse les documents en litige.

Trempe c. Bureau du coroner, C.A.I. n° 06 03 58, 2007-08-06

2007-65

Public – Accès aux renseignements personnels – Dénonciations anonymes – Document dont la divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant un tiers – Degré de certitude requis en application de l'art. 88 de la Loi sur l'accès

Après avoir fait l'objet d'une demande de remboursement de prestations de la part de l'organisme, la demanderesse a appris que deux dénonciations provenant de membres de sa famille avaient été déposées à son dossier. Par sa demande d'accès, elle demande que lui soit communiquée une copie de ces deux dénonciations déposées au dossier de l'organisme sous le couvert de l'anonymat. L'organisme refuse de communiquer ces documents à la demanderesse au motif que leur divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant d'autres personnes physiques qui n'ont pas consenti à cette divulgation, le tout en application de l'article 88 de la Loi sur l'accès. L'organisme a toutefois accepté de transmettre à la demanderesse une copie de l'ensemble de son dossier, y compris certains renseignements visant spécifiquement son ancien conjoint. En effet, la demanderesse a obtenu et transmis à l'organisme une autorisation écrite de ce dernier par laquelle il consentait à la divulgation de tout renseignement le concernant.

Décision : Après avoir pris connaissance des deux dénonciations déposées en preuve sous le sceau de la confidentialité, la Commission est d'avis qu'elles comportent des renseignements qui permettraient probablement à la demanderesse d'identifier leur auteur. Bien qu'elle n'ait pas la certitude absolue que le contenu des documents en litige permettrait à la demanderesse d'identifier les dénonciateurs, la Commission remarque que tel n'est pas le fardeau imposé par l'article 88 de la Loi sur l'accès. Ainsi, il est suffisant de conclure que la divulgation *révélerait vraisemblablement* un renseignement nominatif concernant une autre personne physique. Le caractère anonyme des plaintes déposées auprès de l'organisme n'est donc pas un obstacle au maintien de leur caractère confidentiel en application de l'exception prévue à l'article 88 de la Loi sur l'accès.

M... B... c. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, C.A.I. n° 06 08 23, 2007-08-20

EXAMEN DE MÉSENTENTE

2007-66

Privé – Accès aux renseignements personnels – Dossier d'assurance – Documents introuvables – Suffisance des recherches effectuées par l'entreprise – Absence d'obligation de l'entreprise de faire des recherches auprès de tiers

La demanderesse est prestataire d'indemnités d'assurance-invalidité au terme d'une police d'assurance souscrite auprès de l'entreprise. Par sa demande d'accès, elle souhaite obtenir une copie complète de son dossier d'assurance détenu par l'entreprise. Plusieurs échanges de correspondances et de communications ont ensuite eu lieu entre les parties suite auxquels un très grand nombre de documents ont été communiqués à la demanderesse. Au jour de l'audience, la demanderesse maintient que certains documents devraient se retrouver dans son dossier d'assurance et ce, malgré les prétentions de l'entreprise selon lesquelles elle ne les détient pas. Au soutien de son argumentation, la demanderesse soumet à la Commission des observations accompagnées de certains documents visant à soutenir ses prétentions relativement à l'existence de ces documents. L'entre-



prise prétend pour sa part que malgré les nombreuses recherches effectuées, elle n'a pas été en mesure de retracer les documents dont la demanderesse recherche la communication.

Décision : Malgré les prétentions de la demanderesse, la Commission est satisfaite de la preuve de l'entreprise qu'elle ne détient pas les documents dont la demanderesse recherche la communication. En effet, la preuve non contredite démontre que des recherches exhaustives ont été effectuées en 2005, en 2006 et en 2007 à la fois dans les dossiers physiques, auprès du fournisseur d'archives de l'entreprise, dans les dossiers administratifs et en consultant les images numérisées des documents anciennement conservés sous format papier. L'ensemble de ces recherches n'a pas permis de retracer les documents en litige. Selon la Commission, ces recherches étaient sérieuses et complètes et il s'agit de recherches suffisantes dans les circonstances. Enfin, en réponse à l'argument de la demanderesse voulant que l'entreprise ait l'obligation d'effectuer des recherches additionnelles auprès de tiers pouvant potentiellement détenir ces documents, la Commission rappelle que la Loi sur le privé n'autorise aucunement une personne à demander à une entreprise d'effectuer de telles recherches.

Mailloux c. Compagnie d'assurance vie RBC, C.A.I. n° 04 05 38, 2007-08-08

2007-67

Privé – Accès aux renseignements personnels – Rapport d'expertise – Lettre de mandat adressée à l'expert – Effet potentiel sur une procédure judiciaire – Conditions d'application – Art. 2, 27, 37 et 39(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le privé)

Après avoir déposé une plainte pour harcèlement psychologique au travail à l'encontre de l'entreprise, la demanderesse sera en arrêt de travail pour cause de maladie pendant une période indéterminée. Ainsi, après avoir déposé une plainte à la Commission des relations du travail (CRT) et avoir formulé une demande d'indemnisation auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), la demanderesse adresse à l'entreprise une demande d'accès par laquelle elle réclame que lui soit

fournie une copie du rapport d'expertise la concernant et effectué par l'expert de l'entreprise. Elle réclame également une copie de toute la correspondance échangée entre l'entreprise et l'expert, y compris la lettre de mandat lui ayant été initialement remise. L'entreprise refuse la communication de ces documents en invoquant l'article 39(2) de la Loi sur le privé. En effet, selon l'entreprise, la communication de ces documents risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur les procédures judiciaires entreprises à la fois devant la CRT et devant la CSST. Toutefois, dans le cadre d'un processus de médiation entrepris entre la demanderesse et l'entreprise, cette dernière a finalement accepté de transmettre une copie du rapport d'expert dont la demanderesse recherchait la communication. Les seuls documents qui demeurent en litige consistent en deux lettres transmises au médecin expert dont les services ont été retenus par l'entreprise.

Décision : Afin de pouvoir invoquer avec succès l'exception prévue à l'article 39(2) de la Loi sur le privé, l'entreprise a le fardeau de démontrer l'existence de quatre conditions. Aux yeux de la Commission, l'existence de ces quatre conditions a été démontrée avec succès par l'entreprise. Ainsi, les documents en litige contiennent des renseignements personnels concernant la personne qui a fait la demande d'accès. Le refus de l'entreprise est fondé sur l'existence de procédures judiciaires en lien avec les documents faisant l'objet de la demande d'accès. À cet égard, la Commission rappelle que le dépôt d'une plainte devant un tribunal administratif constitue une procédure judiciaire au sens de la Loi sur l'accès. La Commission constate ensuite que la divulgation des deux lettres risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire. En effet, la preuve démontre que ces documents contiennent la version et la position adoptées par l'entreprise dans les litiges qui l'opposent à la demanderesse. Enfin, la Commission constate qu'au moment de la décision de l'entreprise de refuser l'accès aux renseignements demandés, l'effet vraisemblable sur les procédures judiciaires était bien réel compte tenu du dépôt antérieur d'une plainte à la CRT et d'une demande d'indemnisation à la CSST. Par ailleurs, en

réponse à l'argument de la demanderesse voulant que l'entreprise aurait dû invoquer l'article 37 de la Loi sur le privé et que le défaut de ce faire lui est fatal, la Commission ne peut que constater l'inapplicabilité de cet article aux documents qui demeurent en litige, soit deux lettres ne contenant aucun renseignement « dans le domaine de la santé ».

S... T... c. Retirement Residences Operations (REIT), C.A.I. n° 06 16 25, 2007-08-20

DEMANDE DE RECTIFICATION

2007-68

Privé – Demande de rectification de renseignements personnels – Dossier de crédit – Détermination d'une cote au bureau de crédit – Fardeau de la preuve – Art. 2, 42 et 53 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le privé)

Après avoir conclu un contrat de location d'un véhicule automobile, le demandeur commence à connaître certains problèmes financiers. Après avoir communiqué avec l'entreprise à ce sujet, le demandeur signe une remise volontaire du véhicule, lequel est par la suite vendu à l'encan par l'entreprise. Cette vente ayant été conclue pour une somme inférieure à celle due par le demandeur, l'entreprise a inscrit à son dossier une perte de plus de 5 000 \$, puis a transféré le tout à son service de recouvrement afin de récupérer auprès du demandeur les sommes dues. Compte tenu de ce qui précède, l'entreprise a attribué au demandeur une cote de crédit R-9, ce qui équivaut à la plus mauvaise cote pour ce type de compte. Le demandeur explique ses difficultés financières par le fait qu'il a dû quitter son emploi afin de soutenir son épouse, aux prises avec une maladie grave, jusqu'à son décès. De plus, il explique à la Commission avoir réglé ce dossier avec l'entreprise et avoir obtenu une quittance quant au montant qui lui était dû suivant la remise et la vente du véhicule. Dans ces circonstances, le demandeur fait valoir que la cote R-9 apparaissant à son dossier de crédit n'est aucunement justifiée et doit être rectifiée par l'entreprise.



Décision : Tout d'abord, la Commission rappelle qu'en matière de rectification, le fardeau de la preuve repose sur les épaules de l'entreprise en vertu de l'article 53 de la Loi sur le privé. Ceci étant, en dépit des difficultés vécues par le demandeur en raison de la maladie de sa conjointe, la Commission est d'avis que l'entreprise a su démontrer par une preuve prépondérante qu'il n'y a pas lieu de rectifier la cote de crédit du demandeur concernant le contrat de location de son véhicule automobile. En effet, l'entreprise n'a fait qu'appliquer les prescriptions d'un document intitulé « Langage universel pour le crédit aux consommateurs », lequel prévoit spécifiquement que lorsqu'un compte entraîne une « perte » ou est « remis pour recouvrement », la cote R9 doit être enregistrée au dossier du consommateur pour ce compte. La preuve non contredite de l'entreprise ayant démontré que celle-ci a effectivement subi une perte et que, pour cette raison, le dossier du demandeur a été transféré à son service de recouvrement, la cote R-9 inscrite par l'entreprise au dossier du demandeur n'a donc pas à être rectifiée.

R... L... c. *Société financière Wells Fargo Canada*, C.A.I. n° 06 05 71, 2007-07-13

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

2007-69

Public – Décision interlocutoire – Appel devant la Cour du Québec – Assujettissement du vérificateur général d'une ville au régime général d'accès à l'information – Compétence de la Commission – Question d'intérêt général – Art. 107.16 de la Loi sur les cités et villes – Art. 41, 48, 141 et 168 de la Loi sur l'accès

Dans le cadre de ses fonctions à titre de vérificateur général pour l'organisme-intimé, Ville de Trois-Rivières, l'appelant a préparé une série de rapports et mémoires de recommandation concernant des organismes municipaux et paramunicipaux relevant de l'organisme. Saisi d'une demande d'accès formulée par le demandeur-intimé, le responsable de l'accès de l'organisme s'est adressé à l'appelant afin d'obtenir une copie des documents en litige. L'appelant a refusé de donner communication de ces documents en invoquant l'article 107.16 de

la *Loi sur les cités et villes* (L.C.V.), lequel prévoit que le vérificateur général ne peut être contraint de produire un document contenant un renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions. En désaccord avec la position prise par l'appelant, en cela appuyé par le responsable de l'accès de l'organisme, le demandeur s'est adressé à la Commission afin de faire réviser cette décision. À l'audience sur la demande de révision du demandeur, la commissaire a ordonné à l'appelant de communiquer au responsable de l'accès de l'organisme les documents en litige déposés sous pli confidentiel auprès de la Commission et ce, sans même en avoir pris connaissance. Insatisfait de cette décision interlocutoire de la Commission, l'appelant s'est adressé à la Cour du Québec et s'est vu accorder la permission d'interjeter appel de cette décision sur les questions suivantes : (1) considérant l'article 107.16 de la L.C.V., les documents requis par le demandeur étaient-ils détenus par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès ? (2) La commissaire a-t-elle erré en droit en ordonnant à l'appelant de remettre au responsable de l'accès de l'organisme les documents en litige afin qu'il statue sur leur accessibilité ? (3) L'article 107.16 de la L.C.V. a-t-il pour effet de soustraire les renseignements et les documents qui y sont visés à la compétence de la Commission et, dans la négative, comment doit s'exercer cette compétence ? (4) Le responsable de l'accès aurait-il dû invoquer l'article 48 de la Loi sur l'accès ou la Commission devait-elle le soulever d'office ?

Décision : Avant de répondre aux questions soumises en appel, le Tribunal doit identifier, pour chacune de ces questions, la norme de contrôle applicable. Considérant que la plupart des questions identifiées soulèvent une décision d'importance générale revêtant une valeur de précédent, considérant le droit d'appel prévu à l'article 147 de la Loi sur l'accès relativement à toute question de droit ou de compétence et considérant que la Cour du Québec s'est dotée d'une division spécialisée en droit administratif qui entend notamment tous les appels en matière d'accès à l'information, le Tribunal considère que la norme de contrôle applicable doit varier entre celle de

la décision correcte et celle de la décision raisonnable. En réponse à la première question, la Commission est d'avis que les pouvoirs du vérificateur général émanent de la municipalité et ce, bien qu'une certaine indépendance fonctionnelle lui soit garantie par la L.C.V. En conséquence, tous les documents détenus par l'appelant doivent être considérés comme des documents détenus par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions. À cet égard, le Tribunal rappelle le statut quasi constitutionnel de la Loi sur l'accès consacré par son article 168. Quant à la deuxième question, le Tribunal est d'avis que la Commission a à tort refusé d'exercer sa compétence en ordonnant à l'appelant de communiquer les documents en litige au responsable de l'accès de l'organisme et ce, sans même avoir examiné ces documents. En effet, considérant les circonstances particulières du dossier selon lesquelles le responsable de l'accès avait déjà clairement indiqué à l'appelant qu'il était d'avis que ces documents devaient être communiqués au demandeur, la Commission ne pouvait ordonner la communication de ces documents sans risquer d'affecter irrémédiablement leur caractère confidentiel protégé par l'article 117.16 de la L.C.V. En réponse à la troisième question, le Tribunal réitère d'abord que la Commission n'a pas erré en se déclarant valablement saisie de la demande de révision malgré l'article 107.16 de la L.C.V. Toutefois, en se contentant de retourner l'affaire devant le responsable de l'accès de l'organisme sans pour autant examiner les critères d'application de l'article 107.16 de la L.C.V., la Commission a agi de façon déraisonnable. Dans les circonstances, la Commission aurait dû interpréter la position de l'appelant comme un refus réputé au sens de l'article 52 de la Loi sur l'accès et entreprendre d'examiner la cause au fond, en permettant à l'appelant d'être représenté et de faire valoir tous ses moyens relativement à la confidentialité des documents en litige. Enfin, en réponse à la quatrième question, le Tribunal constate que les documents en litige sont susceptibles de viser à la fois des organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès et des organismes paramunicipaux non visés par la Loi. Dans ces circonstances, il incombait à la Commission de soulever d'office l'article 48 de la Loi sur l'accès et



de déterminer, après un examen minutieux des documents, si cet article devait recevoir application. Dans ces circonstances, le Tribunal renvoie l'affaire devant la Commission mais ordonne que la cause soit entendue devant un autre commissaire que celle ayant rendu la décision interlocutoire.

Martin c. Gamelin, Ville de Trois-Rivières et al., C.A.I. n° 04 18 42, 2007-07-16

RÉVISION JUDICIAIRE

2007-70

Privé – Requête en rejet d'appel accueillie – Révision judiciaire – Plainte à la Commission – Divulgence de renseignements personnels – Rejet de la plainte – Possibilité d'en appeler – Norme de contrôle – Interprétation du mot « ordonnance » – Art. 61, 81, 83 et 87 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le privé)

Après avoir entrepris des procédures judiciaires à l'encontre de son ancien employeur, le plaignant-requérant a déposé une plainte auprès de la Commission faisant grief à son ancien employeur d'avoir divulgué sans son consentement des renseignements personnels le concernant. Au terme d'une enquête menée par la Commission con-

formément à l'article 81 de la Loi sur le privé, une formation de trois commissaires a conclu au rejet de la plainte du requérant. S'appuyant sur des motifs de droit, le requérant a ensuite demandé à la Cour du Québec la permission d'en appeler de la décision de la Commission. Saisie d'une requête en irrecevabilité au motif de l'inexistence d'un droit d'appel, la Cour du Québec a rejeté de façon préliminaire la requête pour permission d'en appeler du requérant. Ce dernier demande aujourd'hui à la Cour supérieure de réviser la décision de la Cour du Québec.

Décision : Tout d'abord, le Tribunal doit déterminer la norme de contrôle appropriée à la question qui lui est soumise. Constatant que la décision attaquée touche la question fondamentale de l'existence ou de l'inexistence d'un droit d'appel, le Tribunal est d'avis qu'il s'agit d'une pure question de droit assujettie à la norme de la décision correcte. Afin de trancher la question qui lui est soumise, le Tribunal doit interpréter le sens à donner au mot « ordonnance » utilisé par le législateur à l'article 87 de la Loi sur l'accès. À cet égard, l'intimé et le juge de la Cour du Québec ont soutenu que ce mot, utilisé dans le contexte de l'article 87, devait être interprété dans son sens le plus restreint, signifiant qu'il doit s'agir d'une décision enjoignant à une

personne de faire ou de ne pas faire quelque chose. Le requérant soutient pour sa part que le mot « ordonnance » doit plutôt être lu dans son sens large et courant, de façon à englober toute forme de décision ou de jugement. De l'avis du Tribunal, le droit d'une personne intéressée d'interjeter appel d'une « ordonnance » rendue par la Commission au terme d'une enquête doit être interprété conformément avec l'objectif principal de la Loi sur l'accès qui vise la protection et non la divulgation des renseignements personnels. Interpréter l'article 87 autrement reviendrait à traiter plus favorablement l'exploitant d'une entreprise en lui conférant un droit d'appel que le plaignant n'aurait pas après avoir vu sa plainte rejetée par la Commission. Ainsi, la décision de la Commission rejetant la plainte du requérant doit être assimilée à une « ordonnance » au sens de l'article 87 de la Loi sur l'accès. Pour ces motifs, le Tribunal ordonne le renvoi du dossier en Cour du Québec afin qu'il soit statué sur la requête pour permission d'en appeler du requérant conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi, tel qu'il se lisait au moment de la demande d'examen de mécontentement.

Lehman c. Pratt & Whitney Canada Corporation et al., 2007 QCCS 3888, 2007-08-14

Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information



AAPI
Association sur l'accès
et la protection de l'information

2005 – 2-89451-851-X – env. 1600 pages
Mise à jour 1 (janvier 2007)

Prix régulier membres AAPI : 244,95 \$ Prix régulier non-membres : 275 \$

Enfin un guide qui s'adresse aux responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et à leurs répondants :

- Rédigé par des praticiens pour des praticiens.
- Le seul outil de référence spécialement axé sur le travail quotidien du responsable.
- Présenté dans un cartable avec une mise en pages conviviale.
- Mis à jour.

L'AAPI vous offre un véritable outil de référence pratique et complet comprenant des guides explicatifs avec de nombreux exemples, des modèles de lettres, d'ententes, de registres et autres documents types, des tableaux, des aide-mémoire, un glossaire définissant divers termes à la lumière de la jurisprudence pertinente, une bibliographie et divers autres documents de références.

SOMMAIRE DU CONTENU

Présentation de la loi et résumé des obligations de l'organisme et des responsables

- Présentation de la Loi sur l'accès
- Obligations de l'organisme et des responsables
- Tableau résumant les obligations

Guide pour le traitement des demandes d'accès et de rectification

- Demande d'accès aux documents administratifs
- Demande d'accès aux renseignements personnels
- Demande de rectification
- Révision des décisions du responsable par la Commission d'accès à l'information
- Tableaux et aide-mémoire - Lettres types - Index des restrictions au droit d'accès par types de document demandé

Guide concernant la protection des renseignements personnels

- Obligations en matière de protection des renseignements personnels
- La protection des renseignements personnels dans les projets informatiques
- Rôle et intervention de la Commission d'accès à l'information
- Documents types

Glossaire

Références

- Textes de lois et règlements
- Documentation et textes de référence
- Ailleurs dans le monde (quelques textes pertinents)
- Bibliographie

Index de la législation Index analytique



Ce bimestriel d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : aapi@aapi.qc.ca

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Éditeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Coordination

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI

Collaboration

M^e Louise Vien, conseillère juridique en accès et en protection de l'information, AAPI

Résumés des enquêtes et décisions

Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l., avocats

Conception et montage infographique

Éditions Yvon Blais

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca